

Pouvoir et potentiel

ANALYSE COMPARATIVE DES LÉGISLATIONS ET RÈGLEMENTATIONS NATIONALES
RELATIVES AUX DROITS DES FEMMES SUR LES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

www.rightsandresources.org/powerpotential

Les **femmes autochtones et rurales** constituent plus de la moitié des quelques 2 milliards et demi de personnes qui dépendent de territoires communautaires aujourd'hui dans le monde. Elles administrent ces terres pour la survie de leurs communautés et de leurs familles, mais **subissent de façon démesurée les contraintes imposées par des législations et des réglementations injustes.**

Les femmes
constituent plus de
la 1/2 des quelques



2,5 milliards
de personnes
dépendantes de
territoires collectifs

L'étude analyse 80 cadres juridiques composés des législations nationales visant à réguler les droits forestiers communautaires dans **30 pays à revenu faible et intermédiaire couvrant 78% des forêts du monde en développement.**



Aucun des 30 pays évalués ne respecte de façon effective les droits fonciers des femmes autochtones et rurales.

Bien qu'ils aient tous ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), aucun ne remplit les critères de base établis par la convention.

La sécurité des droits communautaires contribue aux objectifs mondiaux en matière de :



CLIMAT



RÉDUCTION
DES INÉGALITÉS



PAIX



DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE
DURABLE

Mais les bénéfices provenant de la propriété forestière communautaire ne peuvent se matérialiser que si les droits des femmes au sein des communautés sont explicitement reconnus. Il est essentiel que les femmes autochtones et rurales disposent de droits fonciers solides, pour qu'elles et leurs communautés puissent profiter des avantages en matière de :



SANTÉ



SÉCURITÉ ALIMENTAIRE



ÉDUCATION

La plupart des législations qui régulent spécifiquement les droits fonciers au niveau communautaire sont insuffisantes pour protéger de façon effective les droits des femmes au sein des communautés. Des 80 cadres juridiques analysés, la proportion de ceux qui prévoient des garanties efficaces pour les droits des femmes est seulement de :

3% sur le droit de vote

5% sur l'accès à des fonctions décisionnelles

10% sur les droits de succession

18% sur la résolution de conflits

29% sur l'appartenance communautaire

Les gains juridiques des femmes et ceux de leurs communautés vont de pair.



Les cadres juridiques qui attribuent aux communautés la propriété sur les forêts, et ceux créés dans l'objectif précis de reconnaître les droits communautaires sont ceux qui prévoient les meilleures garanties pour les droits des femmes.



Les cadres juridiques axés sur la conservation qui régulent des forêts communautaires sont ceux qui offrent les garanties les plus limitées et les plus faibles pour les droits fonciers des femmes, comparés aux cadres axés sur les communautés ou sur l'exploitation des ressources naturelles.



Il est urgent de réformer le droit applicable à la participation des femmes dans la gouvernance (droits de vote et d'accès à des fonctions décisionnelles) et aux droits de succession des femmes.

Des 80 cadres juridiques analysés :

GOVERNANCE (VOTE & LEADERSHIP)



Seulement **3%** protègent efficacement le droit de vote des femmes au niveau communautaire



Seulement **5%** protègent efficacement l'accès des femmes à des fonctions décisionnelles

Le droit de participation des femmes à la gouvernance communautaire à travers le vote et l'accès aux fonctions décisionnelles est la prérogative juridique la plus indispensable pour qu'elles puissent faire entendre leurs voix dans la prise des décisions qui les concernent.

SUCCESSION



73% n'abordent en aucune façon les droits de succession au niveau communautaire

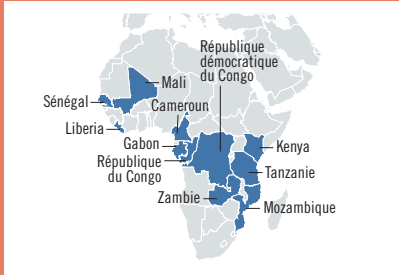
Les droits de succession sont essentiels à la sécurité économique et à la survie des femmes, notamment lors du décès d'un époux, d'un partenaire ou d'un parent.

Pouvoir et potentiel

PRINCIPAUX CONSTATS CONCERNANT L'AFRIQUE

www.rightsandresources.org/powerpotential

L'étude analyse **26 cadres juridiques** qui régulent les droits forestiers communautaires dans **11 pays d'Afrique**.



Les pays d'Afrique examinés présentent la **garantie la plus substantielle des droits de propriété des femmes, ainsi que la meilleure reconnaissance des droits des femmes en matière de résolution de conflits** au niveau communautaire, mais ils octroient également aux femmes autochtones et rurales les **droits les plus faibles en matière de vote et de succession au niveau communautaire**.



Deux types de législations sont examinés dans cette étude :

LOIS D'ORDRE GÉNÉRAL :

Lois et réglementations nationales qui s'appliquent à tous les individus d'un pays donné, que leurs droits de propriété s'exercent ou non au sein d'un système foncier communautaire.

Droits analysés :
Égalité garantie par voie constitutionnelle, Droits de propriété, Droits de succession

LOIS FONCIÈRES AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE :

Lois et réglementations nationales relatives aux droits fonciers des individus au sein d'un système foncier communautaire.

Droits analysés :
Appartenance, Succession, Vote, Accès à des fonctions décisionnelles, Résolution de conflits

Lois générales



DROITS DE SUCCESSION AU NIVEAU NATIONAL

Aucun des pays africains évalués ne reconnaît les droits de succession des femmes vivant en union consensuelle. Cette défaillance dans la protection juridique des femmes constitue un obstacle significatif à leur sécurité foncière, notamment du fait que les unions consensuelles sont très répandues dans le monde en développement.

Le Kenya, le Mali, le Sénégal, la Tanzanie et la Zambie ont des législations qui sont discriminatoires à l'égard des filles, des veuves ou des femmes en union consensuelle, ou qui défèrent aux normes religieuses ou coutumières sans garantir les droits de succession des femmes.



DROITS DE PROPRIÉTÉ

73% des pays africains analysés disposent de législations générales qui garantissent les droits de propriété de toutes les femmes.

Focus sur le Kenya et le Liberia

La loi foncière de 2012, au Kenya, est guidée par le principe de « **l'élimination de la discrimination de genre dans les lois, les coutumes et les pratiques relatives aux terres et à la propriété foncière.** »

Les lois qui établissent des territoires communautaires enregistrés au Kenya contiennent **quelques-unes des garanties les plus détaillées pour les droits d'appartenance des femmes**, et abordent explicitement les situations de divorce, de veuvage et de remariage.

Aucun des 2 cadres juridiques détectés au Liberia n'aborde les droits de succession au niveau communautaire.

Lois au niveau communautaire



DROITS DE SUCCESSION AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

Les pays africains accordent aux femmes autochtones et rurales les droits les plus **faibles en matière de succession au niveau communautaire**.

Plus de 80% des cadres juridiques africains régulant les droits forestiers communautaires sont dépourvus de dispositions relatives aux droits de succession au niveau communautaire.



RÉSOLUTION DE CONFLITS

Les pays africains analysés **sont les plus nombreux à reconnaître les droits des femmes en matière de résolution de conflits au niveau communautaire**.

69% des cadres juridiques africains protègent expressément les droits des femmes en matière de résolution de conflits ou abordent la résolution de conflits de façon neutre du point de vue du genre.



VOTE

Les pays africains accordent aux femmes autochtones et rurales les droits les **plus faibles en matière de vote au niveau communautaire**.

Aucun cadre juridique n'exige la présence d'un quorum de femmes pour que les assemblées générales communautaires puissent prendre des mesures contraignantes.

Seulement **8%** des cadres juridiques africains reconnaissent aux femmes le droit de voter aux assemblées générales communautaires.